

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RELOGEMENT EN CAS D'ÉVÉNEMENTS NATURELS

En cas d'événements naturels d'une certaine intensité, il peut arriver que les logements endommagés par l'événement soient temporairement ou définitivement inhabitables. Les sinistrés seront donc contraints de se reloger ailleurs, ce qui peut entraîner pour eux des frais.

Ces frais peuvent être pris en charge par le contrat d'assurance. Des aides de l'État existent également à certaines conditions.

D'une manière générale, l'assuré doit se référer aux dispositions et définitions de son contrat. Il peut se rapprocher de son assureur pour mieux comprendre les conditions d'indemnisation.

La prise en charge des frais de relogement dans le cadre du contrat d'assurance en cas d'événements naturels

Il convient de distinguer le cas spécifique du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles des autres cas.

La prise en charge des frais de relogement dans le cadre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

L'état de catastrophe naturelle est reconnu par un arrêté interministériel paru au Journal Officiel constatant l'état de catastrophe naturelle visant l'aléa, la commune et la période concernés.

Conditions de garantie des frais de relogement

Le régime des catastrophes naturelles prévoit, à compter du 1er janvier 2024, une prise en charge encadrée des frais de relogement des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène en raison de l'événement reconnu catastrophe naturelle.

Il est donc nécessaire que :

- le logement sinistré soit la résidence principale de l'assuré ;
- le logement soit inhabitable ;
- l'inhabitabilité ait pour cause déterminante la catastrophe naturelle reconnue par arrêté.

NB : en cas d'inaccessibilité de l'habitation, cette dernière est présumée être inhabitable. Les frais de relogement peuvent également être pris en charge pendant la durée des travaux de réparation des dommages.

Modalités de prise en charge

Les frais pris en charge au titre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles sont uniquement les frais relatifs à l'hébergement des occupants ayant la qualité d'assurés.

Il appartient à l'assuré de justifier du caractère inhabitable du logement sinistré par la catastrophe naturelle ainsi que des dépenses engagées pour se reloger.

L'indemnité ne sera versée qu'après transmission à l'assureur des justificatifs prouvant la matérialité et le montant des dépenses engagées. Toutefois, le contrat d'assurance peut prévoir, dans le cadre des prestations d'assistance, une prise en charge sans avance de l'assuré dans les premiers jours suivants le sinistre. La durée de cette prise en charge, de 5 jours minimum, peut varier selon les contrats.

Dans tous les cas, la durée de prise en charge des frais de relogement au titre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles est au maximum de 6 mois à compter du premier jour du relogement dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation.

NB : si le contrat d'assurance prévoit des dispositions plus favorables (ex : une durée de prise en charge plus longue ou une prise en charge de frais annexes tels que les frais de garde-meuble), ces dispositions s'appliqueront.

La prise en charge des frais de relogement en cas d'événements naturels en dehors du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

Certains événements naturels tels que la tempête sont garantis dans les contrats d'assurance de dommages (ex : contrats multirisque habitation) indépendamment de la garantie contre les catastrophes naturelles. La garantie tempête est une garantie spécifique obligatoirement incluse dans les contrats d'assurances de dommages.

D'autres événements naturels peuvent également être couverts contractuellement indépendamment d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. C'est le cas par exemple, dans certains contrats, de l'inondation.

Pour ces événements, il n'y a pas besoin d'un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour que le contrat d'assurance puisse jouer. Les conditions de mobilisation de la garantie sont fixées par le contrat.

Pour ces différentes situations, la prise en charge des frais de relogement dépend des dispositions du contrat.

L'assuré doit donc se référer aux dispositions et définitions de son contrat. Il peut se rapprocher de son assureur pour mieux connaître les conditions d'indemnisation.

La prise en charge des frais de relogement dans le cadre du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Le législateur a institué le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) jusqu'au 31 décembre 2025. Ce fonds est destiné à apporter une aide financière aux communes, aux établissements publics locaux et aux groupements d'intérêt public compétents afin d'assurer durant une période maximale de 6 mois l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation.

Dès lors que les dépenses de frais de relogement d'urgence pour la résidence principale sont indemnisées par une entreprise d'assurance dans les conditions prévues au titre du régime des catastrophes naturelles, l'assuré ne peut prétendre cumulativement à une aide financière accordée par l'État afin de couvrir les mêmes dépenses.

Version Octobre 2023 - Photo : ©iStock - France Assureurs – Faire avancer la société en confiance, est une marque de la Fédération Française de l'Assurance

FRANCE ASSUREURS

26, boulevard Haussmann
75009 Paris

Rue du Champ de Mars 23
1050 Ixelles
Bruxelles-Capitale

franceassureurs.fr
𝕏 @FranceAssureurs